

Ordre des Sages-Femmes
Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance - Secteur ...
-

N°

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES ...

c/ Mme X

Audience du 25 septembre 2015

Décision rendue publique

par affichage le 9 octobre 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Par courrier enregistré le 13 mars 2015, transmettant le procès-verbal de sa réunion du 5 mars 2015, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... a porté plainte contre Mme X, sage-femme libérale exerçant

Il demande à la chambre de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X et fait valoir que :

- une patiente s'est plainte le 15 décembre 2014 d'une fraude de Mme X à l'assurance maladie, c'est la deuxième plainte de ce type contre cette sage-femme ; si Mme X, convoquée le 10 février 2015 devant un bureau exceptionnel, nie ces faits, elle n'a pas fourni l'ensemble des documents alors demandés et certains éléments du dossier fourni ne correspondent pas aux déclarations faites en séance, ce qui laisse à penser qu'elle dissimule ;
- la même patiente rapporte des propos grossiers ;
- la patiente s'est senti outragée par le fait que Mme X l'ait désignée, dans ses dossiers, sous un autre patronyme que le sien ;
- ce comportement est contraire à l'article R. 4127-308 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 avril 2015, Mme X demande le rejet de la plainte.

Elle fait valoir :

- que les accusations de fausse facturation, qui portent sur un total de 79,70 euros, sont infondées et nullement étayées ;
- que la patiente l'accuse sans raison de mal parler le français ;
- que son agenda est un document personnel et qu'elle peut y inscrire ce qu'elle veut;

- que les malades ne se plaignent pas, quand ils vont à l'hôpital, des rendez-vous décalés ou des longues attentes ;
- qu'il s'agit de délation calomnieuse et que la plaignante n'a pas pris la peine de la contacter avant de porter plainte devant l'ordre.

Par un deuxième mémoire en défense enregistré le 21 septembre 2015, Mme X, représentée par Me S, demande le rejet de la plainte.

Elle fait valoir en outre que les photocopies de son agenda et le compte rendu des séances qu'elle apporte constituent un commencement de preuve de ce qu'elle n'a pas commis les fautes qui lui sont reprochées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 25 septembre 2015 :

- le rapport de Mme ...;
- les observations de Mme ..., présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...;
- les observations de Me S pour Mme X, et celle-ci en ses explications; Mme X a

été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... invoque l'article R. 4127-308 du code de la santé publique selon lequel: « *La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession (...) et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme (..)* ».

2. Le conseil départemental reproche à Mme X d'avoir porté atteinte à l'honneur de la profession en facturant à l'assurance maladie des actes non réalisés. Il s'appuie sur la lettre envoyée par une patiente, Mme R., qui lors de la réception de son relevé de remboursements de soins pour la période du 27 septembre 2014 au 20 novembre 2014, a constaté qu'avait été payée à Mme X une somme totale de 158,10 euros pour des actes pratiqués à huit dates différentes, alors qu'elle dit n'avoir effectué chez cette sage-femme, que quatre séances de rééducation du périnée. Selon les déclarations de Mme R., Mme X a mensongèrement déclaré

l'avoir reçue en suivi post natal les 17 et 23 octobre et en consultation le 30 octobre, alors que leur relation professionnelle n'a débuté que le 4 novembre, et avoir effectué une séance de rééducation le 10 novembre alors que la sage-femme l'avait annulée la veille même.

3. Mme X, entendue le 10 février 2015 par des membres du conseil de l'ordre, n'a pu être confrontée à la patiente qui ne l'a pas souhaité. Elle nie les accusations de facturation mensongère en produisant un document présenté comme le dossier médical de cette patiente, qui fait état d'examens à chacune des dates litigieuses, et, devant le juge, des photocopies de pages de son agenda personnel, destinées à démontrer l'existence de rendez-vous avec Mme R. aux mêmes dates. Si l'audition de Mme X ou le contenu des pièces présentées font apparaître un manque de rigueur certain dans la gestion des rendez-vous et facturations, ou si les informations portées sur le dossier médical le 6 novembre ne correspondent pas exactement aux déclarations faites par la sage-femme sur le contenu réel de cette séance, les éléments du dossier ne permettent pas à la chambre disciplinaire de considérer le grief de fausse facturation comme établi. Aucune sanction ne peut dès lors être prononcée de ce fait.

4. En second lieu, l'article L. 4127-327 du code de la santé publique dispose : « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci* ».

5. Le conseil départemental de l'ordre fait grief à Mme X de la façon cavalière voire grossière dont elle s'exprimerait devant ses patientes, Mme R. ayant notamment rapporté dans son courrier un terme particulièrement choquant dans des circonstances identiques à celles relatées par une autre patiente dans un courrier d'octobre 2012. Il lui reproche également d'avoir révélé à Mme R., ce que Mme X ne nie pas, que, pour ne pas la confondre avec une autre patiente portant le même patronyme, elle la désignait dans ses dossiers par un autre nom.

6. Si Mme X nie les propos grossiers qui lui sont imputés, il est suffisamment établi par les pièces du dossier qu'elle a tenu devant des patientes des propos au moins inappropriés. De même, le « changement de nom » qu'elle a pratiqué, pour des raisons mnémotechniques et dans ses seuls dossiers personnels selon elle, témoigne, dès lors que cette substitution a été révélée à la patiente concernée, d'un manque de rigueur et de respect qui constitue un manquement déontologique. Ces faits sont donc passibles d'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

7. Eu égard aux circonstances de l'espèce et à la gravité des faits établis, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la première des sanctions, un avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Me S, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au Préfet ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil

national de l'Ordre des sages- femmes et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par : Mme ... présidente, Mmes ... et M ... membres titulaires et Mme ..., membre suppléante.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière